

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DELFIN JARDIN***

de la société **CERTIS EUROPE BV**

numéro de dossier **n°2019-1131**

Considérant que l'arrêté du 28 novembre 2003 ne s'applique qu'aux seuls produits insecticides et acaricides à usage agricole,

Considérant que les produits phytopharmaceutiques à usage agricole disposent d'une autorisation de mise sur le marché délivrée pour la gamme d'usages « professionnel »,

Considérant que le produit DELFIN JARDIN dispose d'une autorisation de mise sur le marché pour la gamme d'usage « amateur »,

Considérant en conséquence que le produit DELFIN JARDIN n'entre pas dans le cadre prévu par l'arrêté du 28 novembre 2003,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DELFIN JARDIN WASCO JARDIN
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	CERTIS EUROPE BV 5 rue Galilée, 78280 GUYANCOURT, France
Formulation	Granulé dispersable dans des sachets solubles (WG-SB)
Contenant	32000000 UI/g - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>Kurstaki</i> , Souche: SA 11 (850g/kg)
Numéro d'intrant	2030175
Numéro d'AMM	2030175
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Date limite pour la vente et la distribution	Jusqu'à l'écoulement des stocks dont l'étiquetage du produit fait mention de l'« emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » et de l'« emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles »
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	Jusqu'à l'écoulement des stocks dont l'étiquetage du produit fait mention de l'« emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » et de l'« emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles »

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

27 MARS 2019

Françoise WEBER

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Les mentions « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » et « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'excédents, en dehors de la présence des abeilles » **sont retirées**.